

Convention de partenariat

entre

L'Académie d'Aix-Marseille

et

La Métropole Aix-Marseille Provence



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

SELON LA DELIBERATION N° DU BUREAU MÉTROPOLITAIN DU 26 SEPTEMBRE 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Dont le siège est situé : 58 boulevard Charles Livon 13 007 MARSEILLE

ci-après dénommée « **Aix-Marseille Provence Métropole** »,

D'une part,

Et

L'ETAT (Académie Aix-Marseille), représenté par Bernard Beignier, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;

Dont le siège est situé : place Lucien Paye – 13 621 - AIX-EN-PROVENCE

« **l'Académie d'Aix-Marseille** »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Considérant que Aix-Marseille Provence Métropole, créée en 2016 par la fusion de six EPCI, a fait le choix de développer des actions d'éducation culturelle et artistique au sein de ses équipements culturels et au cours de l'événement Lecture par Nature ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est l'un des axes du Contrat Territoire Lecture de la Métropole Aix-Marseille Provence signé avec l'Etat le 15 octobre 2018 ;

Considérant que le développement de l'accès à tous les élèves aux arts et à la culture constitue une priorité de l'Education nationale ;

Considérant le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6 ainsi que l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) affirmant le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture ;

Considérant les circulaires interministérielles n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle et n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière

Reçu au Contrôle de légalité le 17 octobre 2019

d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Considérant la charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'État et des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants du 20 mars 2017 signé entre le ministère de la culture et le ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle concourt au développement de la fonction intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes, qu'elle contribue à la formation de la personnalité, qu'elle est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun et qu'elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques ;

Considérant que le sens et les enjeux de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire sont multiples :

- facteur d'épanouissement, d'éveil de la sensibilité et de découverte du monde chez l'enfant et l'adolescent,
- transmission des valeurs de la république, de citoyenneté et d'égalité,
- lutte contre l'exclusion et construction d'une identité culturelle nationale et européenne,
- acquisition des compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines,
- renouvellement des publics des institutions culturelles ;

Considérant que l'Académie d'Aix-Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence mènent une politique de développement de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et périscolaire ; qu'ils s'accordent à considérer que l'éducation artistique et culturelle occupe une place nécessaire et indispensable dans la formation des enfants et des adolescents ; qu'ils reconnaissent également qu'une éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée par tous, commence à l'école et révèle, en premier lieu de la responsabilité de l'Académie Aix-Marseille, avec le soutien des collectivités territoriales ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle permet de développer une approche sensible et critique du monde par la rencontre directe avec les œuvres, les auteurs et les artistes, la connaissance construite par une approche analytique des œuvres, ainsi que la pratique permettant d'expérimenter le processus de création ;

Considérant que l'éducation aux médias, sous toutes ses formes, devient une priorité nationale, contribuant à transmettre les valeurs de la république et la liberté d'expression ;

Considérant qu'il est nécessaire de développer l'éducation artistique et culturelle en direction de l'ensemble des élèves du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les jeunes les grands domaines des arts et de la culture, Patrimoine, Spectacle vivant, Arts visuels et la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3-5-2013 :

« Le parcours d'Éducation artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire »,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est pratiquée dans les équipements et événements métropolitains (manifestations littéraires du territoire Istres Ouest Provence, *Lecture Par Nature*, etc.) et que la Métropole encourage les porteurs de projets à inclure une dimension d'éducation artistique et culturelle dans les projets qu'elle soutient,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle s'inscrit également hors temps scolaire ;

A cet effet et dans le respect de leur domaine de compétences, l'Académie d'Aix-Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence conviennent de renforcer leur partenariat et leur volonté commune en faveur de l'éducation artistique et culturelle dont ils décident de préciser les objectifs, les modalités et les conditions d'exécution de la convention exposés comme suit.

Pour ce faire, les parties signataires conviennent, dès lors, de conclure la présente convention, à titre gratuit.

LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

ARTICLE 1 : Objectifs

Les partenaires souhaitent mettre en œuvre la charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle et créer les conditions d'un accès à la culture pour tous, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils souhaitent :

- fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par la Métropole Aix-Marseille Provence.
- prendre en compte dès la petite enfance les différents temps de la vie du jeune (temps scolaire, péri et extra-scolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles.
- contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble.

ARTICLE 2 : Les ressources culturelles mobilisées

Peuvent intervenir pour l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans tous les temps de la vie des jeunes, les opérateurs culturels subventionnés par la Métropole répondant aux critères de professionnalisme indispensable à l'intervention en milieu scolaire.

2 .1. Les partenaires s'entendent sur les ressources culturelles suivantes implantées sur le territoire métropolitain :

- Les équipements métropolitains
- Tout équipement culturel du territoire métropolitain (médiathèques, FRAC, musées, etc.) susceptibles de travailler en partenariat avec la Métropole.

En accord avec les partenaires, d'autres intervenants ou sites pourront rejoindre la liste des ressources culturelles mobilisées.

2.2. Les partenaires s'entendent sur l'accueil, en tant que de besoin, d'opérateurs culturels susceptibles d'intervenir auprès des jeunes.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre

3.1. Domaines artistiques et culturels

L'éducation artistique et culturelle (EAC) s'articule autour de tous les champs culturels, en renforçant le développement des domaines plus avancés, en élargissant la diversité de l'offre culturelle aux propositions d'opérateurs extérieurs au territoire.

Ce parcours repose sur la volonté partagée des signataires de la convention de développer et soutenir, sous réserve d'une médiation culturelle qualifiée et en fonction des priorités nationales et académiques de l'État, les

actions favorisant :

- L'accès au livre et à la lecture,
- L'éducation à l'image,
- L'entrée des artistes et auteurs à l'école,
- L'appropriation du patrimoine local,
- La découverte de la création contemporaine en spectacle vivant, musique et en art contemporain,
- L'accès aux arts numériques et la culture scientifique.

3.2. Jeunes concernés par la présente convention

L'ensemble des enfants et jeunes habitant et/ou scolarisés sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 4 : Communication

L'éducation artistique et culturelle fait l'objet d'une information et d'une valorisation :

- Par la Métropole ;
- Par la commune concernée ;
- Par la direction des services de l'éducation nationale en direction des écoles, des établissements et de leurs responsables ;
- Par la DAAC notamment par la mise en ligne de cette convention.

Les signataires de la convention développent des outils d'information et de communication.

ARTICLE 5 : Participation de l'Education Nationale

L'Education Nationale participera à ces actions en engageant les personnels de la Délégation académique (professeur relais du département du 13, chargée de mission Livre), en sollicitant les enseignants et en particulier les référents culture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prend effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

ARTICLE 7 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux,

la présente convention se compose de six articles et de sept pages.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'ETAT (Académie d'Aix-Marseille)
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Daniel GAGNON Délibération n° du	Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille Bernard BEIGNIER Tampon de l'association obligatoire